



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 20 mars 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Hengen, secrétaire adjoint
Absent et excusé: Waterkeyn, secrétaire

N° l'ordre du jour: 03

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Graulinster
(référence: circ.2026/050)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 10 mars 2026 de l'administration des ponts et chaussées sollicitant une modification de la circulation dans la route d'Echternach sise à Graulinster pour réaliser des travaux de la nouvelle couche de roulement;

Attendu que les travaux débiteront mardi, le 24 avril 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Graulinster comme suit:

Numéro : circ.2026/050

Date de vote au collège échevinal : 20/03/2026

Date début : 24/04/2026

Date fin : 26/04/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route d'Echternach (N11) à Graulinster (Grolënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Grevenmacher N14 jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue de Blumenthal N14 - A la hauteur de l'intersection avec la rue de Grevenmacher N14 jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue de Blumenthal N14	
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Grevenmacher N14 jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue de Blumenthal N14 Applicable le 25/04/2026	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de l'intersection avec la rue de Grevenmacher N14 jusqu'à la hauteur de l'intersection avec la rue de Blumenthal N14	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 20 mars 2026

le bourgmestre,

pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint




